

## Inclusion des substances reprotoxiques dans le champ d'application de la directive cancérigènes et mutagènes

L'objectif de la présente note est d'insister sur l'importance d'inclure les substances reprotoxiques dans la quatrième révision de la [directive 2004/37/CE](#) concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (CMD).

### Définition des substances reprotoxiques

Les substances reprotoxiques sont des substances chimiques qui, lorsqu'elles sont inhalées, ingérées ou lorsqu'elles pénètrent la peau, peuvent avoir un effet néfaste sur la capacité de reproduction (et constituer une menace pour la fertilité) des hommes et des femmes. Elles peuvent également altérer le développement de l'enfant au cours de la gestation et après la naissance (et constituer une menace pour son développement). L'exposition aux substances reprotoxiques affecte la libido, la formation du sperme ou des ovules, la fertilisation et l'implantation de l'embryon, mais peut aussi entraîner des fausses couches, des mortinatalités, un poids réduit à la naissance, des malformations congénitales et des altérations du développement physique et mental jusque pendant la puberté.

### Exemples de substances reprotoxiques

Des produits tels que les **éthers de glycol**, utilisés comme solvants, ou même certains **phtalates** servant de plastifiants peuvent par exemple réduire la qualité ou la quantité des spermatozoïdes. Ces effets peuvent se produire à l'âge adulte ou suite à une exposition prénatale et sont réversibles ou irréversibles en fonction de la substance. Un autre exemple est la **warfarine**, utilisée comme biocide ou anticoagulant et tératogène pour les humains. L'exposition pendant la grossesse entraîne des malformations cardiaques, une hypoplasie faciale et des handicaps mentaux. Dans ce cas, les effets ne sont pas réversibles. D'autres substances reprotoxiques connues et fréquemment présentes sur les lieux de travail sont le **plomb et ses composés**, utilisés pour la fabrication des alliages, des piles, du verre... Le plomb a des effets néfastes sur la fertilité, les fœtus et les bébés nourris au sein.

Enfin, de nombreux **perturbateurs endocriniens** (PE) affectent les fonctions reproductrices et sont donc classés comme reprotoxiques (par exemple le **bisphénol A** et certains phtalates), tandis que d'autres peuvent influencer d'autres fonctions, par exemple celle de la

thyroïde. De nombreux perturbateurs endocriniens utilisés sur les lieux de travail ont déjà été identifiés comme reprotoxiques. On estime que les PE sont la cause principale des cancers liés aux hormones tels que celui du sein, de la prostate ou de la thyroïde (Kabir et coll., 2015).

## Les reprotoxiques et leurs effets sur les travailleurs

Bien qu'il soit difficile d'estimer combien d'individus dans l'UE sont affectés par l'exposition aux reprotoxiques sur leur lieu de travail, des études ont montré que les victimes sont particulièrement présentes dans certains secteurs professionnels : agriculture, services de soins, nettoyage et entretien, métallurgie et pétrochimie, coiffure et cosmétologie (Graham et coll., 1993; Havet et coll., 2017; Kim et coll., 2016; Musu, 2018).

D'après les estimations – conservatrices – de l'ETUI (basées sur l'enquête réalisée par la Ministère du Travail français – SUMER, 2010), un pour cent au moins des travailleurs de chacun des pays de l'UE sont exposés à une substance reprotoxique au travail, ce qui représente plus de 2 millions de travailleurs dans l'UE-28. La répartition des travailleurs exposés dans chacun des pays de l'UE figure dans le tableau ci-dessous (estimation basée sur les données Eurostat 2017 pour la population active de l'UE).

Pays	Nombre estimé des travailleurs exposés aux reprotoxiques
Belgique	45 872
Bulgarie	30 734
République tchèque	50 939
Danemark	27 340
Allemagne	404 816
Estonie	6 256
Irlande	21 249
Grèce	36 827
Espagne	186 485
France	265 118
Croatie	16 030
Italie	224 436
Chypre	3 690
Lettonie	8 619
Lituanie	13 056

Luxembourg	2 699
Hongrie	43 734
Malte	1 952
Pays-Bas	83 764
Autriche	41 853
Pologne	160 788
Portugal	45 154
Roumanie	83 632
Slovénie	9 435
Slovaquie	25 021
Finlande	24 026
Suède	48 339
Royaume-Uni	307 831
<b>Total UE-28</b>	<b>2 219 695</b>

## **Une législation européenne lacunaire pour les travailleurs exposés aux substances reprotoxiques**

La législation européenne actuelle en matière de SST qui protège les travailleurs de l'Union européenne contre l'exposition aux substances reprotoxiques comprend deux directives : la directive sur les agents chimiques (VCAD, 98/24/CE) et la directive sur les travailleuses enceintes (92/85/CEE). L'une et l'autre présentent de graves lacunes.

En termes de prévention, la directive de 1992 sur la protection des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail est incohérente. Les mesures de prévention de l'exposition ne sont pas obligatoires avant que la salariée n'informe son employeur de sa grossesse, soit aux environs de la 10<sup>e</sup> semaine de grossesse. Pourtant, l'exposition aux reprotoxiques au cours des premières semaines de gestation peut entraîner une fausse couche ou un risque accru de malformations congénitales. Les options recommandées par la directive, qui sont de changer de travail ou de prendre un congé, interviennent trop tard pour prévenir ces risques.

La protection assurée par la CAD de 1998 est également défectueuse. La directive couvre l'ensemble des substances chimiques produites ou utilisées sur le lieu de travail sans pour autant contenir de dispositions précises sur les reprotoxiques. Elle impose aux employeurs d'éliminer ou de réduire au minimum les risques et précise les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) contraignantes ou indicatives devant être imposées. Par contre, à ce jour, ces valeurs limites ne sont contraignantes que dans le cas d'une seule substance, le plomb et ses composés. Les VLEP par inhalation et biologiques pour le plomb et ses composés ont été déterminées au début des années 80 et n'ont pas encore été mises à jour. Suite au lobbying des syndicats, des travaux scientifiques de révision de ces VLEP ont enfin commencé récemment.

En ce qui concerne les VLEP indicatives aux termes de la CAD, elles couvrent actuellement 150 substances, dont 11 seulement sont reprotoxiques. Une étude de l'ETUI a déterminé qu'il est nécessaire d'imposer des valeurs limites d'exposition professionnelle pour une soixantaine d'autres reprotoxiques (Wriedt, 2016). Mais il faudra plusieurs années pour réviser la CAD et inclure dans le texte juridique les VLEP contraignantes pour le plomb et ses composés ainsi que les VLEP indicatives pour la soixantaine de nouvelles substances.

## **Pourquoi la CMD est-elle le meilleur cadre ?**

La CMD constitue une base solide pour l'harmonisation pan-européenne des impératifs minimum de protection des travailleurs contre l'exposition aux reprotoxiques. Une telle directive pourrait renforcer le système actuel et apporter une cohérence juridique ainsi qu'un meilleur alignement de la législation sur les produits chimiques au niveau de l'UE. Les mesures préventives plus strictes de la CMD se basent sur deux critères : la gravité des effets possibles de l'exposition (mort, maladies ou handicaps graves) ainsi que la longue période de latence entre l'exposition et les effets néfastes, qui a réduit la visibilité du risque. En outre, les VLEP adoptées aux termes de cette directive sont toujours contraignantes, et même si le niveau d'exposition des travailleurs est inférieur à la VLEP, l'employeur est obligé de réduire ce niveau aussi bas que techniquement possible. La CMD est donc beaucoup plus exigeante que la CAD sur la réduction des niveaux d'exposition au travail.

Par ailleurs, le fait d'ajouter des substances reprotoxiques au champ d'application de la directive concernant les agents cancérigènes et mutagènes serait compatible avec le règlement REACH ainsi que toutes les autres dispositions européennes sur les produits chimiques (pesticides, biocides, cosmétiques...). Le règlement REACH inclut dans les substances extrêmement préoccupantes non seulement les cancérigènes (C) et les mutagènes (M) de catégorie 1A et 1B, mais aussi les substances reprotoxiques des mêmes catégories. Cet alignement avec REACH et les autres dispositions communautaires sur les produits chimiques dans lesquelles les produits C, M et R sont traités de la même façon pourrait être considéré comme une simplification réglementaire et permettrait aussi d'améliorer les synergies entre tous ces instruments.

Enfin, sept Etats membres représentant 46% de la population active européenne (Autriche, Belgique, République tchèque, Finlande, France, Allemagne et Suède) ont déjà élargi aux reprotoxiques le champ d'application de la directive sur les cancérigènes au moment de la transposition de celle-ci dans leur législation nationale. L'inclusion des reprotoxiques dans la CMD permettrait donc d'améliorer la cohérence et l'alignement juridiques des législations des Etats membres.

## **La paralysie législative de la CMD : bref historique**

Il existe une directive communautaire sur la protection des travailleurs contre l'exposition aux substances cancérigènes depuis 1990. En 1999, son champ d'application a été étendu aux mutagènes. La CMD de 2004 consolidait la directive de 1990 avec les amendements

adoptés en 1997 et 1999. En 2007, l'UE s'est déclarée en faveur d'une extension aux reprotoxiques de la CMD. Mais ce projet n'a pas duré longtemps : la CMD est restée inchangée pendant les 10 ans de la Commission Barroso, qui n'a prêté aucune attention aux nombreuses requêtes du Parlement européen et des syndicats qui demandaient l'extension de la CMD et l'inclusion des reprotoxiques dans les substances néfastes pour les travailleurs.

Lorsque la Commission a enfin entamé le premier processus de révision en 2016, elle a effectué un virage à 180° sur les reprotoxiques. En mai 2016, Marianna Thyssen, ancienne Commissaire à l'Emploi et aux Affaires sociales, a indiqué que l'étude d'impact demandée par la Commission ne clarifiait pas suffisamment les coûts et les bénéfices potentiels de l'extension de la CMD aux reprotoxiques. En fait, la Commission s'est servie de l'étude d'impact coûts-bénéfices pour justifier une décision politique.

Au cours du premier processus de révision de la CMD en 2017, le Parlement européen a voté en faveur d'un amendement étendant le champ d'application de la CMD aux reprotoxiques. Par contre, le texte final approuvé, résultat d'un compromis entre le Parlement et le Conseil, était moins clair. Il imposait que la Commission prenne sa décision concernant l'inclusion des reprotoxiques le 31 mars 2019 au plus tard. Entre 2017 et 2019, la position de la Commission s'est durcie, notamment en raison de désaccords internes. Les DG responsables de la réglementation sur les risques chimiques (DG GROW et DG ENV) estimaient logique que les travailleurs bénéficient d'une législation européenne qui applique la même réglementation aux reprotoxiques qu'aux cancérigènes. Par contre, la DG EMPL s'est opposée à l'inclusion des reprotoxiques.

La Commission a donc décidé d'esquiver la date butoir définie par le Parlement et le Conseil, et au lieu d'étendre la CMD aux reprotoxiques s'est contentée de publier un second rapport d'impact extrêmement tendancieux afin de justifier son inaction (Vogel, 2020). Cette position est d'autant plus étonnante qu'il n'y a pas eu de lobbying contre l'inclusion des reprotoxiques par le secteur industriel. Au contraire : l'industrie chimique y est favorable, à condition qu'il existe des dérogations pour les substances pour lesquelles une VLEP basée sur la santé a été rendue obligatoire au niveau européen (communiqué de presse conjoint CES-IndustriAll Europe-Cefic-ECEG, 2018). D'autres sujets concernés par la révision de la directive, par exemple les émissions des moteurs diesel et la silice cristalline, ont fait l'objet d'un lobbying intensif de la part des industriels, mais non les reprotoxiques.

## **Action demandée au nom du Parlement européen – inclusion des reprotoxiques 1A et 1B dans le champ d'application de la CMD**

Tous les jours, des travailleurs européens manipulent des substances dont nous savons par les diverses études universitaires indépendantes citées ci-dessus qu'elles créent un risque grave pour leur santé. Alors que la Commission hésite à inclure les substances reprotoxiques

Septembre 2020

dans la CMD4, plusieurs Etats membres ont déjà ajouté les reprotoxiques à leur législation nationale sur les cancérigènes au travail.

Pour les raisons indiquées dans la présente note, nous demandons au Parlement européen d'exiger l'inclusion des substances reprotoxiques dans le champ d'application de la directive.

## Références & autres lectures

- Graham, T., Lessin, N. & Mirer, F. 1993. A Labor Perspective on Workplace Reproductive Hazards: Past History, Current Concerns, and Positive Directions. *Environmental Health Perspectives*. 101(2):199–204.
- Havet, N., Penot, A., Morelle, M., Perrier, L., Charbotel, B. & Fervers, B. 2017. Varied exposure to carcinogenic, mutagenic, and reprotoxic (CMR) chemicals in occupational settings in France. *International Archives of Occupational and Environmental Health*. 90(2):227–241.
- Communiqué de presse conjoint CES-IndustriAll Europe-Cefic-ECEG, 2018. *Chemical industry and workers call on the European Commission to update EU rules on reprotoxic substances at the workplace*. <https://www.etuc.org/en/pressrelease/chemical-industry-and-workers-call-european-commission-update-eu-rules-reprotoxic> Date de consultation : 6 sept. 2020.
- Kabir, E.R., Rahman, M.S. & Rahman, I. 2015. A review on endocrine disruptors and their possible impacts on human health. *Environmental Toxicology and Pharmacology*. 40(1):241–258.
- Kim, D., Kang, M.-Y., Choi, S., Park, J., Lee, H.-J. & Kim, E.-A. 2016. Reproductive disorders among cosmetologists and hairdressers: a meta-analysis. *International Archives of Occupational and Environmental Health*. 89(5):739–753.
- Ministère du Travail - France. 2010. *Surveillance médicale des expositions aux risques professionnels (Sumer) : édition 2010*. <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/enquetes/article/surveillance-medicales-des-expositions-aux-risques-professionnels-sumer-edition> Date de consultation : 6 sept. 2020.
- Musu, T. 2018. *Why should the scope of the Carcinogens and Mutagens Directive be extended to reprotoxic substances?* in Musu, T. & Vogel, L. 2018. *Cancer and work: understanding occupational cancers and taking action to eliminate them*. ETUI. <https://www.etui.org/sites/default/files/2020-08/Chapter%2017.pdf>.
- Vogel, L. 2020. *When work affects health from one generation to the next in HesaMag #21 - The real work of art. The European Trade Union Institute's (ETUI) health and safety at work magazine*. [https://www.etui.org/sites/default/files/2020-06/Hesamag\\_21\\_EN\\_v7.pdf](https://www.etui.org/sites/default/files/2020-06/Hesamag_21_EN_v7.pdf).
- Wriedt, H. 2016. *Reprotoxins that should be subject to limit values for workers' exposure*. (N° 137). Bruxelles : European Trade Union Institute. <https://www.etui.org/publications/reports/carcinogens-that-should-be-subject-to-binding-limits-on-workers-exposure>.